

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

Portant réglementation de la circulation sur
la D 42 du PR 13 +813 au PR 15 +122
Boissy sans Avoir
En agglomération

Le Maire de Boissy sans Avoir

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'avis du Maire de Garancières
Vu l'avis du Maire de La Queue lez Yvelines
Vu l'avis du Maire de Galluis
Vu l'avis du Maire de Méré
Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Considérant que les travaux de réfection de la couche de chaussée de la RD 42, du PR 13 +813 au PR 15 +122, section située en agglomération de la commune de Boissy sans Avoir nécessitent une réglementation temporaire de la circulation,

ARRETE

Article 1 : Durant six jours, pendant la période du 8 avril au 19 avril inclus, la circulation sur la RD 42, du PR 13 +813 au PR 15 +12, est interdite dans les deux sens.

Article 2 : Une déviation est mise en place.

Cette déviation débute sur la RD 42, au giratoire de la RD 42/RD 155 et emprunte les RD 155, 156, 912, 76 et se termine sur la RD 42 au PR 16 +415

Article 3 : Les restrictions de circulation sont applicables de 08h00 à 18h00.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

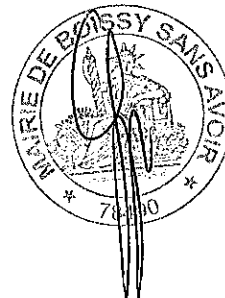
Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

.../...

Article 7 : Le Maire de Boissy sans Avoir et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Boissy sans Avoir, le 29 mars 2024

Le Maire, Grégoire CORBY



Destinataires :

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- le Maire de Garancières
- le Maire de La Queue lez Yvelines
- le Maire de Galluis
- le Maire de Méré
- le Préfet des Yvelines